C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4034-2018

PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS D'INTRAGAZ
DANS LE BUT D'ACCROÎTRE LA CAPACITÉ DU SITE D'EMMAGASINAGE
DE POINTE-DU-LAC

INTRAGAZ INC.
Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
Demanderesses en Intervention

ARGUMENTATION EN PHASE 1

Me Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 1er octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....1

2 - LA POSITION DE SÉ-AQLPA.....2

3 - CONCLUSION 13

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, en Phase 1 du présent dossier R-4034-2018 est saisie d'une Demande, amendée le 25 septembre 2018 (B-0038) d'Intragaz visant l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac.

Intragaz, dans une Phase 2 future du présent Dossier, envisage de demander la création d'un cavalier tarifaire afin de refléter l'ajustement à la baisse du Tarif E-6 déjà existant, ainsi que son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du Projet et pendant la durée restante de ce Tarif E-6.

La présente porte sur la Phase 1.

2 - Les preuves en Phase 1 de la part d'Intragaz et des divers intervenants, dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),* ont déjà été déposés par écrit au dossier.

3 - Intragaz a présenté son argumentation écrite B-0037 le 25 septembre 2018.

4 - La présente constitue l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier, en sa Phase 1.

2

LA POSITION DE SÉ-AQLPA

5 - La Phase 1 du présent dossier porte sur la demande d'Intragaz visant l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac.

Comme la Régie l'indique avec justesse dans sa Décision interlocutoire D-2018-079 (au paragraphe 32), aux fins de statuer sur cette demande d'autorisation, la Régie doit principalement examiner la prudence et l'utilité de ces investissements, tant au niveau économique que technique et de performance :

> *[32] Les besoins en entreposage découlant du plan d'approvisionnement 2019-2022 d'Énergir font présentement l'objet d'un processus d'examen complet et doivent être approuvés dans le dossier tarifaire R-4018-2017 Phase 2 dont la demanderesse est Énergir. La Régie estime qu'il est nécessaire de préciser que **le présent dossier, dont la demanderesse est Intragaz, consiste principalement en l'examen de la prudence et de l'utilité de l'investissement que souhaite faire Intragaz pour le Projet, tant au niveau économique que technique et de performance**, alors que le dossier tarifaire consiste en l'examen des avantages économiques et opérationnels de l'entreposage au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, selon une perspective globale du plan d'approvisionnement d'Énergir.*

6 - **La Régie de l'énergie a déjà tranché**, par ladite Décision interlocutoire D-2018-079, qu'il n'y a pas lieu de suspendre sa décision sur la présente demande d'autorisation jusqu'à ce que la Régie, au dossier tarifaire 2018-2019 d'Énergir (R-4018-2017, Phase 2)

approuve le plan d'approvisionnement 2018-2022 d'Énergir intégrant pour ces quatre années les nouvelles capacités d'entreposage et de retrait du site de Pointe-du-Lac.

7 - La preuve et la présente argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont conformes à cette décision D-2018-079.

En effet, suite à cette décision D-2018-079, nous ne demandons aucunement à la Régie de suspendre sa décision sur la présente demande d'autorisation jusqu'à ce que la Régie, au dossier tarifaire 2018-2019 d'Énergir (R-4018-2017, Phase 2) approuve le plan d'approvisionnement 2018-2022 d'Énergir.

L'argument d'Intragaz, dans sa plaidoirie B-0037, aux paragraphes 101 à 105 , à l'effet que SÉ-AQLPA viseraient à remettre en question la Décision D-2018-079 est donc fausse.

SÉ-AQLPA ne demandent aucunement, ici, de suspendre la présente Phase 1 de ce dossier pour le motif susdit, que la Régie a déjà tranché.

Nous souhaitons au contraire que la Régie, dans la présente Phase 1 de ce dossier, procède à statuer sur la demande d'Intragaz visant l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, ce qui implique que la Régie, principalement, examine la prudence et l'utilité de ces investissements, tant au niveau économique que technique et de performance.

8 - C'est dans ce cadre d'examen de la prudence et l'utilité de ces investissements (tant au niveau économique que technique et de performance) que la preuve C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, se situe.

9 - Tel qu'il appert de cette preuve (C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, en pages 11-12 et 19) et comme Intragaz le note avec justesse au paragraphe 100 de sa plaidoirie B-0037, SÉ-AQLPA souhaitent que le Projet d'accroissement de la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac se réalise et soit effectivement utilisé.

Il s'agit en effet d'un Projet souhaitable notamment pour les raisons suivantes **tel qu'indiqué dans notre preuve susdite** :

- Il amènerait une réduction, par le client unique Énergir, des coûts totaux d'approvisionnement de près de 3 M$ par année :

> *Même si à moyen terme, l'ajout de capacité de retrait au site de Pointe-du-Lac entraîne des excédents d'approvisionnement, toutes choses étant égales par ailleurs, l'avantage à long terme découlant de la possibilité de décontracter les capacités excédentaires et de les substituer par l'ajout de capacité de retrait à Pointe-du-Lac, en franchise, se traduirait par une baisse des coûts totaux d'approvisionnement de près de 3 M$ par année. .*[1]

[1] **ÉNERGIR**, Dossier R-4034, 2018, Pièce C-Énergir-0005, Énergie 1, document 1, page 7, lignes 12 à 15 et page 8, lignes 1 et 21, document 1, page 7, lignes 7 à 11.

- De surcroît, les gains anticipés à long terme d'Énergir reliés à la réalisation du projet seraient beaucoup plus élevés que ceux évoqués dans le dossier R-3868-2013: Ils sont en effet maintenant évalués à un niveau 15 fois plus élevés que lors de l'examen de ce dossier de 2013 :

> *[102] La Régie considère que les économies que le projet peut générer demeurent sujettes à certains aléas hors du contrôle du Distributeur, tels que son coût et sa performance réelle. Elle note que ces économies sont de 0,7 M$ en 2015, 1,3 M$ en 2016 et environ 0,2 M$ annuellement par la suite.*

- Énergir évalue que même si les coûts du projet sont de 15% plus élevés, sa rentabilité demeure intéressante :

> *Il est également important de noter que les économies pour la clientèle d'Énergir demeurent importantes même s'il y a une majoration des coûts du Projet de l'ordre de 15 %. Sous un tel scénario, en considérant la projection du revenu requis à 1,542 M$, les économies seraient réduites de 0,2 M$. Ainsi, l'intégration du Projet au plan d'approvisionnement entraînerait tout de même une diminution du coût total annuel d'approvisionnement se situant entre 1,3 M$ et 3,0 M$, selon l'analyse à court, moyen ou long terme.* [2]

[2] **ÉNERGIR**, Dossier R-4034, 2018, Pièce C-Énergir-0005, Énergie 1, document 1, page 7, lignes 12 à 15 et page 8, lignes 1 et 2.

- Ces estimations sont cependant toutes basées sur l'assomption que le tarif payable par Énergir continuera d'être similaire au tarif actuel d'Intragaz (le Tarif E-6 en vigueur) en l'ajustant par le cavalier tarifaire du refinancement selon la Décision D-2013-164 du Dossier R-3807-2012 et en incluant alors l'ajustement pour maintenir le taux de rendement établi [3]). La rentabilité du projet pour le client unique Énergir serait évidemment différente si, dans sa décision sur les tarifs d'Intragaz, la Régie choisissait plutôt de hausser son rendement afin de la faire assumer les risques de dépassement de coûts et de performance du puits.

- Énergir souligne de plus que le projet augmente la sécurité d'approvisionnement de son réseau :

> *L'augmentation de la capacité d'entreposage et de la capacité de retrait au site de Pointe-du Lac permet ainsi d'accroître cette sécurité d'approvisionnement pour faire face aux situations de force majeure.*[4]

- De façon plus globale, SÉ-AQLPA ont soumis dans leur preuve que l'accroissement des capacités d'entreposage au Québec est préférable du point de vue du développement durable et de l'intérêt public car il réduit les besoins de services de transport et d'entreposage hors Québec et contribue ainsi à retarder le besoin d'investissements à cet effet, particulièrement en transport.

---

3 Voir : **INTRAGAZ**, Dossier R-4034-2018, Pièce B-0008, Intragaz-1, Document 4, Texte et Tableau *« Analyse de faisabilité économique »*.

4 **ÉNERGIR**, Dossier R-4034, 2018, Pièce C-Énergir-0005, Énergir 1, document 1, page 9, lignes 12 à 14.

C'est dans cette perspective que nous avons, dans notre preuve, formulé la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-2
CONCLUSION SUR LA RENTABILITÉ DU PROJET POUR ÉNERGIR, LES AUTRES AVANTAGES POUR ÉNERGIR ET DANS L'INTÉRÊT PUBLIC, LE RISQUE DE DÉPASSEMENT DE COÛTS ET LE RISQUE DE PERFORMANCE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de la rentabilité du projet pour Énergir selon les hypothèses tarifaires basées sur le modèle actuel, ainsi que des autres avantages du Projet pour Énergir et dans l'intérêt public, ainsi que de l'évaluation du risque de dépassement de coûts et du risque de performance du puits.

Sur la base de ces évaluations, il apparaît à première vue souhaitable que l'autorisation d'investissement du Projet soit accordée par la Régie après l'accomplissement de ce qui est décrit dans la recommandation no.1-1, et donc que la Régie recherche une manière de répartir les risques (de dépassement des coûts et de performance) entre Intragaz et Énergir le risque qui permettra à ce Projet de se réaliser.

10 - En souhaitant que le Projet se réalise, SÉ-AQLPA souhaitent donc a) que son autorisation ne soit pas refusée par la Régie pour motif, par exemple, de gestion inadéquate du risque du point de vue tarifaire (qui le rendrait ainsi *« imprudemment acquis »*) ou pour tout autre motif.

SÉ-AQLPA souhaitent également, tel que susdit, b) que le Projet soit effectivement utilisé pendant sa durée de vie utile. SÉ-AQLPA ne souhaitent pas que ce Projet devienne un éléphant blanc (qui le rendrait ainsi *« non utile »*), si par exemple son client unique Énergir s'en désintéresse pour s'approvisionner autrement aux fins de sa fine pointe.

11 - Or, le présent Projet, tel que soumis par Intragaz, comporte le problème suivant comme il ressort de la preuve :

- **Intragaz est captive d'Énergir. Mais Énergir n'est pas captive d'Intragaz, disposant d'autres options d'approvisionnement pour sa fine pointe (stockage sous forme liquide en franchise, transport et emmagasinage hors Québec).**

- **Si les investissements initiaux d'Intragaz (Pointe-du-Lac, Saint-Flavien) ont déjà presque totalement été amortis et récupérés par les revenus tarifaires, tel n'est pas le cas du présent Projet d'accroissement de la capacité du site de Pointe-du-Lac, lequel ne sera amorti qu'en 2053.**

- **Nous n'avons pas encore de contrat Intragaz-Énergir assurant que cette dernière consommera du service d'emmagasinage selon la nouvelle capacité jusqu'à la fin de sa période d'amortissement en 2054.**

  De surcroît, selon les dispositions contractuelles et tarifaires prévus jusqu'à présent, Intragaz (contrairement à ce qui était survenu lors de la construction initiale du site de Pointe-du-Lac tel qu'amplement décrit à la section 2.2 de notre rapport C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1) continuerait de faire assumer le risque de dépassement des coûts d'investissement et le risque de performance du puits à Énergir (et donc sans qu'il y ait rémunération d'Intragaz pour de tels risques).

  Donc, Intragaz ne dispose pas de l'assurance que son agrandissement de site ne deviendra pas un éléphant blanc si son coût, durant la suite de la période d'amortissement d'ici 2053 amenait son client unique Énergir à s'en désintéresser pour s'approvisionner autrement aux fins de sa fine pointe.

12 - C'est dans cette perspective que **nous reformulons, de la manière indiquée par notre lettre C-SÉ-AQLPA-0011 du 10 septembre 2018 et reproduite ci-après, notre recommandation 1-1 déposée en preuve** *(qui amenait Intragaz à erronément croire, dans sa plaidoirie, que nous souhaitions reporter la décision en Phase 1 d'une manière qui en retarderait d'un an la réalisation du Projet)*.

Tel qu'indiqué dans cette lettre, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que soit traitée, dès la présente Phase 1 du présent dossier, la question suivante :

> ***1. Un engagement d'Énergir à contracter avec Intragaz*** *afin d'acquérir un service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac)* ***jusqu'en 2053****. En effet, il ne nous semble plus suffisant qu'Énergir ne s'engage que pour des périodes de 5 ou 10 ans à la fois comme jadis, vu que l'amortissement du coût d'investissement par Intragaz requiert des revenus assurés jusqu'en 2053 et qu'Énergir constitue son seul client et que cette dernière n'est plus aussi captive qu'auparavant (par l'accroissement de l'accès à la liquéfaction, outre son accès à du transport et de l'entreposage accrus hors Québec).*

Tel qu'indiqué également dans **notre lettre C-SÉ-AQLPA-0011 du 10 septembre 2018**, nous invitons aussi la Régie à requérir que soient corollairement traités, dès la présente Phase 1 du présent dossier, les enjeux connexes suivants :

> ***2. La reconnaissance d'avance par la Régie que les coûts*** *d'Énergir pour ce service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac)* ***jusqu'en 2053 constituent des dépenses raisonnables*** *aux fins de l'établissement du revenu requis tarifaire d'Énergir. La Régie a déjà rendu ce type de décision de reconnaissance pluri-annuelle de raisonnabilité des coûts d'emmagasinage d'Énergir auprès d'Intragaz, à plusieurs reprises dans le passé dans des dossiers de demandes d'Intragaz combinés à des demandes d'Énergir (Gaz Métro).*
>
> ***3.*** *Déterminer si le mode de fixation des tarifs d'Intragaz pour ce service (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) continuera de faire assumer* ***le risque de dépassement des coûts d'investissement et le risque de performance du puits*** *à Énergir (et donc sans rémunérer Intragaz pour de tels risques), le tout comme dans les tarifs actuels. L'option alternative consisterait à faire assumer ces risques par Intragaz en accroissant leur taux de rendement de façon correspondante pendant les années initiales de la mise en service de l'agrandissement de Pointe-du-Lac (comme cela fut déjà le cas lorsque l'ancêtre d'Intragaz, Gaz Plus, fut créé en 1983, par l'Ordonnance G-475 de la Régie de l'électricité et du gaz au Dossier R-3135-88, puis sa décision G-485 au Dossier R-3150-88).*

Dans **notre lettre C-SÉ-AQLPA-0011 du 10 septembre 2018**, nous expliquons la nuance que cette lettre apporte par rapport à notre recommandation SÉ-AQLPA-1.1 de notre preuve :

> *Ces trois aspects sont bien documentés à notre rapport C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1. Dans ledit rapport, nous avons recommandé, plus drastiquement, à la Régie de suspendre sa décision sur la demande d'autorisation d'investissement d'Intragaz jusqu'à ce que le tarif lui-même (basé sur un contrat à venir) entre Intragaz et Énergir, couvrant préférablement la période jusqu'en 2053, soit complètement adopté par la Régie, et les dépenses en résultant pour Énergir soient reconnues comme raisonnables. Nous comprenons toutefois qu'une adoption des tarifs eux-mêmes par la Régie pourrait ne pas être faisable à court terme, ce qui risquerait de retarder l'investissement.*
>
> *Mais d'un autre côté, tel qu'indiqué dans notre rapport C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, il nous semble essentiel qu'avant de débuter l'investissement, Intragaz obtienne l'assurance qu'elle aura des revenus de son unique client pendant toute la durée d'amortissement du projet et que l'on sache qui (d'Intragaz ou d'Énergir) supportera le risque de dépassement des coûts d'investissement et le risque de performance du puits (avec les conséquences qui en résultent quant au taux de rendement et donc quant au taux du tarif).*
>
> *La proposition que nous faisons à la Régie au début de la présente lettre vise donc à combiner ces deux objectifs : a) ne pas retarder le projet et b) obtenir les assurances et décisions préalables requises. Ainsi, si Énergir est vraiment sérieuse, elle pourrait dès à présent exprimer au Tribunal son **engagement à contracter avec Intragaz** afin d'acquérir un service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel (incluant l'agrandissement de capacité proposé à Pointe-du-Lac) **jusqu'en 2053.** Et Intragaz et Énergir peuvent dès à présent indiquer, selon elles, **à laquelle d'entre elles il est proposé de faire supporter les risques susdits.** La Régie pourrait ainsi, sans modifier le calendrier des argumentation déjà prévues en Phase 1 du présent dossier, inviter les intervenants à fournir toute preuve additionnelle sur ces aspects qu'ils souhaitent suite au dépôt de ceux-ci par Intragaz et Énergir. Puis la Régie pourra trancher sur ceux-ci dès la Phase 1, sans retarder le Projet.*

13 - Nous soumettons respectueusement que ces considérations qui précèdent sont essentielles pour que la Régie de l'énergie puisse, tel qu'indiqué avec justesse dans sa Décision interlocutoire D-2018-079 (au paragraphe 32), statuer sur la demande d'autorisation d'Intragaz, incluant, principalement, l'examen de la prudence et de l'utilité de ces investissements, tant au niveau économique que technique et de performance.

14 - Si Intragaz et Énergir sont vraiment sérieuses dans leur engagement, toutes ces conditions peuvent être réalisées même en octobre 2018, de sorte que, si de tels engagements et informations sont effectivement déposés de façon satisfaisante, la Régie pourrait effectivement autoriser l'investissement, le juger prudemment acquis et utile, et les travaux préliminaires d'Intragaz en ingénierie pourraient débuter en novembre 2018.

15 - Nous invitons donc respectueusement la Régie à requérir que les trois éléments susdits de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0011 du 10 septembre 2018 fassent bel et bien partie de la Phase 1 du présent dossier, afin de permettre à la Régie de statuer sur la demande d'autorisation d'Intragaz.

3

CONCLUSION

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations et interprétations en droit énoncées aux présentes.

17 - Le tout, respectueusement soumis

Montréal le 1er octobre 2018

Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*